



CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Session ordinaire – Séance du 20 FÉVRIER 2025

**Délibération n° 2025_001
PSC 2025 – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 13 février 2025 par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 9

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Kubilay ERTEKIN, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Pierre MAGE,

EXCUSÉS : 6

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Fabienne JOUVET, , Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Michèle BOURGEON (Procuration à Jacques NAU), Arnaud ARFEUILLE (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE), Emilie MARCHES (Procuration à Kubilay ERTEKIN).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Ange CHAUSSOY

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que :

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que par délibération n° 2018-44 en date du 21 novembre 2018, le Conseil d'Administration a validé un nouveau contrat collectif de prévoyance avec la société Collecteam, courtier pour le compte de l'assureur Générali, et a fixé la participation de la collectivité à la couverture prévoyance des agents.

Ce même type de contrat collectif a été signé suite à l'adoption de la délibération n°2020-60 du 27 octobre 2020 avec la Mutuelle Nationale des Territoriaux pour la complémentaire santé des agents avec là aussi une participation de l'employeur.

Pour l'année 2025, les 2 contrats vont faire l'objet d'une augmentation de cotisation

Pour le contrat de prévoyance avec Collecteam, l'augmentation du taux de cotisation de 2,42% à 3,30% car à compter du 1^{er} janvier 2025, ces contrats doivent comprendre, en plus de la couverture du risque incapacité, le risque invalidité. Cette extension de garantie permet à un agent admis à la retraite pour invalidité de percevoir un complément de rémunération à hauteur de 90% de sa rémunération jusqu'à son admission à la retraite. Cette garantie complémentaire réglementaire a été ajoutée par avenant au contrat initial par la délibération n°2024-68 du 24 octobre 2024.

Concernant le contrat MNT, les tarifs augmenteront de 17,70% avec une augmentation moyenne de 13,63€ par mois.

Au vu de l'impact de ces hausses sur les cotisations des agents, la ville souhaite poursuivre l'effort consenti sur ces dispositifs en proposant une hausse de la participation employeur.

Il est donc proposé de faire évoluer cette participation forfaitaire selon les modalités suivantes :

Contrat MNT :

- 26,30€ pour les agents de catégorie A (au lieu de 21,30€)
- 31,74€ pour les agents de catégorie B (au lieu de 26,74€)
- 42,18€ pour les agents de catégorie C (au lieu de 37,18€)

Contrat Collecteam :

- 21,12€ pour les agents de catégorie A (au lieu de 14,12€)
- 24,72€ pour les agents de catégorie B (au lieu de 17,72€)
- 28,57€ pour les agents de catégorie C (au lieu de 21,57€)

Il est également proposé d'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au budget de la commune, chapitre 012.

Cette évolution représenterait un surcoût annuel d'environ 12 000€ avec un taux de couverture d'une centaine d'agents.

Le Conseil d'administration du CCAS de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 2018-44 en date du 21 novembre 2018 approuvant la signature d'un contrat collectif de prévoyance avec la Société Collecteam et fixant le montant de la participation financière du CCAS,

Vu la délibération n°2020-60 du 27 octobre 2020 portant convention de participation et choix du contrat pour le risque santé,

Vu la délibération n° 2021-38 en date du 1^{er} juillet 2021 approuvant la modification de la participation sociale complémentaire pour le risque prévoyance des agents de la ville,

Vu la délibération n° 2021-79 du 16 décembre 2021 revalorisant la participation employeur à la garantie maintien de salaire à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2023-063 du 4 décembre 2023 revalorisant la participation employeur à la garantie maintien de salaire à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2024-68 du 24 octobre 2024 approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de prévoyance collective des agents avec la société Collecteam,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'importance de la protection sociale complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} mars 2025, la participation financière mensuelle du CCAS à la couverture santé des agents est portée à :

- 26,30€ pour les agents de catégorie A
- 31,74€ pour les agents de catégorie B
- 42,18€ pour les agents de catégorie C

ARTICLE 2 : à compter du 1^{er} mars 2025, la participation financière mensuelle du CCAS à la couverture prévoyance des agents est portée à :

- 21,12€ pour les agents de catégorie A
- 24,72€ pour les agents de catégorie B
- 28,57€ pour les agents de catégorie C

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au budget du CCAS, chapitre 012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par **12** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 20 février 2025

Marie-Ange CHAUSSOY
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.